

Décret n° 2-00-363 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) modifiant le décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-96-298 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Il est institué au profit de l'Office « national interprofessionnel des céréales et des légumineuses « une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation « des céréales et des légumineuses. »

« Les produits soumis à cette taxe, perçue par l'office, sont « les céréales et les légumineuses qu'elles soient d'origine locale « ou importées.

« La perception de cette taxe est effectuée :

« - auprès des importateurs en ce qui concerne les céréales « et les légumineuses importées et destinées à la mise à « la consommation ;

« - auprès des organismes de commercialisation en ce qui « concerne les céréales et les légumineuses de « production locale ;

« - et auprès des industries de transformation en ce qui « concerne lesdits produits achetés directement à la « production locale. »

ART. 2. - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2000.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural et
des pêches maritimes,*

HABIB EL MALKI.